



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-280
AUTORISANT L'ORGANISATION DE LA GUINGUETTE
PAR L'ASSOCIATION RUGBY CLUB CRUAS**

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7 ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande de l'association RUGBY CLUB CRUAS, pour l'organisation de la guinguette du 28 au 30 août 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association RUGBY CLUB est autorisée à organiser la guinguette du vendredi 28 août de 17h au dimanche 30 août 2026 à 20h - dans les conditions suivantes :

- dans la limite de ces horaires :
- vendredi 28/08 : guinguette et soirée de 17h jusqu'à minuit ;
- samedi 29/08 : guinguette et soirée de 14h jusqu'à 1h ;
- dimanche 30/08 : guinguette de 10h à 20h
- avec l'utilisation d'un dispositif de limitation du bruit ;
- l'information préalable des riverains.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAeq(10mn) de 103 dB(A).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

ARTICLE 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Madame le maire de CRUAS et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

CRUAS, le 28 août 2026

Le Maire

Rachel COTTA

Pour le Maire et
par délégation,



- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de le TEIL



Mme Elisabeth DELSAUX
1ère Adjointe